Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU TROTTEUR FRANÇAIS

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au Stud-Book du Trotteur Français ainsi que les normes de qualification et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs. Il est établi par la Commission du Stud-Book et approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture. L'établissement public Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le Stud-Book du Trotteur Français comprend :

1) un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race,
2) un répertoire des juments pouvant produire dans la race,
3) un répertoire des poulains inscrits au titre de l'ascendance,
4) une liste des naisseurs de Trotteur Français.

Lors de l'édition périodique du Stud-Book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au Stud-Book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Trotteur Français les animaux inscrits au Stud-Book du Trotteur Français ou à un registre tenu à l'étranger officiellement approuvé et dont la liste figure en annexe C au présent règlement.

Inscription au Stud-Book

Article 4
Inscription au titre de l'ascendance

1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France ou dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du Stud-Book du Trotteur Français et remplissant les conditions suivantes :

   a. Issu d'une saillie, pour laquelle la déclaration de premier saut est effectuée auprès de l'IFCE dans un délai inférieur à 15 jours, et de reproducteurs respectant les conditions ci-dessous :

      - L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production de Trotteur Français suivant les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement,
      - La jument mère du produit doit être inscrite au Stud-Book du Trotteur Français, être confirmée, admise à la reproduction et non suspendue pour l'élevage du Trotteur Français l'année de la saillie, conformément aux articles 11 à 13.

      L'un au moins de ces deux auteurs doit être issu de deux parents inscrits à la naissance au Stud-Book du Trotteur Français.

   b. Ayant été déclaré à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent sa naissance.

   c. Ayant reçu un nom attribué par la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français (SECF), sur proposition du naisseur du produit ou de son propriétaire, transmise avant le 30 septembre de l'année de naissance. Ce nom peut être modifié en cas de nécessité reconnue par la Commission du Stud-Book du Trotteur Français, avec l'accord du naisseur et du propriétaire, dans la mesure où

Règlement approuvé le 18 JAN. 2018
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

l'animal concerné n'a pas encore reproduit, ni participé à une course publique.

d. Ayant eu son signalement descriptif relevé de manière littérale sous la mère avant le sevrage, et avant le 31 décembre de l'année de naissance, par une personne habilitée à identifier les équidés ou, à l'étranger, par une personne spécialement habilitée pour l'identification dans les registres étrangers annexes du Stud-Book du Trotteur Français.

e. Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.

f. Ayant fait l'objet d'une identification par l'implantation d'un transpondeur dans l'encolure suivant les modalités prévues par la règlementation en vigueur.

g. Ayant été immatriculé et enregistré au fichier central des équidés tenu par l'IFCE qui lui délivre une carte d'immatriculation ainsi qu'un document d'identification contenant le signalement littéral et présentant la possibilité de faire réaliser le signalement graphique par une personne habilitée.

2) Pour les produits nés en France, mais conçus à l'étranger, issus d'auteurs déjà inscrits, et les produits nés hors de France d'auteurs déjà inscrits lorsqu'il n'existe pas dans le pays de naissance d'organisme agréé par le Stud-Book du Trotteur Français, l'inscription est obtenue sur demande des naisseurs adressée par lettre recommandée à l'IFCE, avant le 31 décembre de l'année de naissance du produit. Le produit doit satisfaire aux conditions précitées à l'article 4, paragraphe 1.

3) Pour les produits issus d'une saillie régulièrement déclarée et de reproducteurs respectant les conditions du paragraphe 1 du présent article et pour lesquels le naisseur souhaite leur inscription dans un autre Stud-Book que celui du Trotteur Français, la déclaration de cette intention doit être effectuée auprès de l'IFCE, préalablement à la saillie.

Article 5

A la suite du nom de chaque trotteur, est mentionnée la meilleure réduction kilométrique obtenue, sauf si elle est supérieure à une minute vingt-quatre secondes. Elle est complétée par l'indication de l'âge, de la distance, inférieure ou supérieure à 2.000 mètres jusqu'en 2007, à 2.400 mètres depuis 2008, et de la spécialité (soit **A** pour attelé et **M** pour monté) correspondant au record indiqué. Celui-ci est, en outre, accompagné de la lettre **V** lorsqu'il est enregistré à Vincennes, ou **H** lorsqu'il est constaté sur un autre hippodrome homologué, et du mode de départ (soit **S** pour autostart et **E** pour élastique ou cellule).

Article 6

Est homologué par décision du Ministre chargé de l'agriculture, sur proposition de la SECF, tout hippodrome français répondant aux normes techniques garantissant les résultats enregistrés et disposant en particulier du système agréé par cette société pour l'enregistrement des records. Sont également considérés comme homologués les hippodromes étrangers organisant des courses de Groupe I, II et III et ceux répondant aux normes techniques précisées ci-dessus.

La liste desdits hippodromes figure en Annexe B du présent règlement.

Article 7

Ne sont pas inscriptibles les produits issus d'insémination artificielle en semence transportée ou conçus par transfert d'embryon. Toutefois la Commission du Stud-Book peut, à titre dérogatoire, autoriser l'emploi du transfert d'embryon selon les conditions fixées en annexe A.

L'utilisation du sperme frais en insémination artificielle dans l'élevage Trotteur Français confère au propriétaire de la jument à inséminer la faculté d'exiger les services de l'étalon tous les jours de la semaine, sauf les jours fériés, dans le respect de la réglementation sur les centres de collecte de sperme des équidés.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage, ou de toute autre forme de manipulation génétique non répertoriée dans le présent règlement, ne peut être inscrit au Stud-Book du Trotteur Français.

Sélection des étalons

Article 8
Approbation des étalons

La liste des courses de Groupe I et II figure en Annexe G du présent règlement.

Peuvent être approuvés pour produire au sein du Stud-Book du Trotteur Français, les étalons inscrits au Stud-Book du Trotteur Français, ayant leur document d'identification validé, satisfaisant aux exigences sanitaires de l'Annexe E et remplissant les conditions suivantes :

1) Soit avoir été classés dans les trois premiers d'une course de Groupe I.

2) Soit avoir obtenu au cours de leur carrière, lors de courses victorieuses enregistrées dans des épreuves organisées sur des hippodromes homologués, 6 fois une réduction kilométrique inférieure ou égale à :

   ➥ Pour des performances obtenues jusqu'au 1er mars 2007 inclus :

   - 1'17"5 à l'âge de 3 ans,
   - 1'16"5 à l'âge de 4 ans,
   - 1'15"5 à l'âge de 5 ans,
   - 1'14"5 à l'âge de 6 ans ou plus.

   Les réductions kilométriques sont majorées de deux secondes pour une course à départ à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m. Ces deux majorations se cumulent.

   ➥ Pour des performances obtenues après le 1er mars 2007 :

   - 1'16"5 à l'âge de 3 ans,
   - 1'15"5 à l'âge de 4 ans,
   - 1'14"5 à l'âge de 5 ans,
   - 1'13"5 à l'âge de 6 ans ou plus.

   Les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course à départ à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.400 m. Ces deux majorations se cumulent.

   Elles sont minorées d'une ½ seconde pour une course au trot monté.

   Une victoire dans une course de Groupe II équivaut à deux victoires avec le record requis, tandis qu'un classement de 2ème ou de 3ème dans cette catégorie de courses équivaut à une victoire avec le record requis.

3) Soit pour les chevaux, âgés de 5 ans au moins, devant faire la monte à 6 ans ou plus, avoir obtenu l'avis favorable de la Commission d'Approbation.

   Pour pouvoir être présentés à la Commission d'Approbation, les chevaux doivent avoir obtenu 6 fois, lors d'une place dans les cinq premiers d'une course visée au paragraphe 2 ci-dessus, la réduction kilométrique fixée audit paragraphe avec les mêmes équivalences, majorations et minorations.

   Une des références suivantes équivaut, dans la limite de deux, à l'une des réductions kilométriques requises :

   - être fils d'une jument ou frère utérin d'un cheval ayant gagné une course de Groupe I ou II,
   - avoir obtenu un total de gains d'un minimum de 100.000 € à quatre ans, ou 200.000 € à cinq ans ou

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

280.000 € à six ans ou plus,

- avoir obtenu, à l'âge de 4, 5 ou 6 ans, lors du concours national de sélection de chevaux entiers, une note égale ou supérieure à 70/100, selon la grille de notation figurant à l'annexe I du présent règlement.

Toutes les références prises en compte doivent avoir été obtenues dans des courses différentes.

Très exceptionnellement, et notamment en cas d'accident, des chevaux ne répondant pas entièrement aux conditions ci-dessus pourront être examinés par la Commission du Stud-Book du Trotteur Français. S'ils obtiennent un avis favorable de la Commission du Stud-Book, ces chevaux pourront ensuite être présentés à la Commission d'Approbation.

Les étalons déjà approuvés avant la parution du présent arrêté ont leur approbation reconduite.

La Commission du Stud-Book examinera chaque année le cas des étalons dont la production se révélerait de qualité insuffisante afin de proposer le maintien ou la suspension de leur approbation.

Article 9

Les étalons approuvés pour produire au sein du Stud-Book du Trotteur Français sont limités, au sein dudit Stud-Book, à :

- 100 saillies annuelles pour ceux répondant aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8,
- 60 saillies annuelles pour ceux répondant au paragraphe 3 dudit article,
- 20 saillies annuelles pour ceux répondant à la situation très exceptionnelle prévue au paragraphe 3 dudit article.

La Commission du Stud-Book sera chargée d'évaluer la qualité de la production des étalons et révisera en conséquence le nombre des saillies qui leur ont été octroyées.

- Pour les étalons limités à 60 saillies annuelles :

  Si un produit s'est classé dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou si, après cinq années minimum de production, 50 % au moins des produits en âge d'être présentés aux épreuves de qualification ont été qualifiés, la Commission du Stud-Book pourra porter à 100 la limite des saillies annuelles.

- Pour les étalons limités à 20 saillies annuelles :

  Si un produit s'est classé 2ème ou 3ème d'une course de Groupe I ou si, après cinq années minimum de production, 50 % au moins des produits en âge d'être présentés aux épreuves de qualification ont été qualifiés, la Commission du Stud-Book pourra porter à 60 la limite des saillies annuelles.

  Si un produit s'est classé premier d'une course de Groupe I, la Commission du Stud-Book pourra porter à 100 la limite des saillies annuelles.

Les étalons déjà admis à la monte ne seront pas soumis, exception faite de la limitation à 100 saillies annuelles, aux autres restrictions.

Si une jument saillie par un étalon est déclarée morte auprès de l'IFCE, une saillie du même étalon peut être attribuée, la même année, à une autre jument appartenant au même propriétaire, sur demande écrite de l'étalonnier responsable dudit étalon au secrétariat de la Commission du Stud-Book, dans un délai d'un mois à compter de la date de la mort de la jument.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Article 10
Commission d'Approbation

1) La Commission d'Approbation est composée de :

   - 4 éleveurs et utilisateurs désignés par la Commission du Stud-Book,
   - 1 représentant de l'IFCE désigné par le directeur général de cet établissement.

   La Commission d'Approbation désigne en son sein le Président.

2) La Commission d'Approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette Commission. Elle attribue l'approbation des étalons ou leur ajournement, en tenant compte de leurs origines et de leur modèle. L'approbation n'est attribuée qu'aux seuls étalons ayant obtenu une note supérieure ou égale à 60, selon la grille de notation utilisée lors des concours de sélection, figurant à l'annexe I du présent règlement. Les motifs d'ajournement d'un candidat étalon doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la Commission et conservé par l'IFCE. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une année.

Sélection des poulinières

Article 11
Confirmation des juments et admission à la reproduction

Dans le présent règlement, la catégorie d'une jument est définie selon le barème, établi par la Commission du Stud-Book, figurant en Annexe H. La liste des courses de Groupe I et II figure en Annexe G.

1) **Pour être confirmée**, une jument doit avoir son document d'identification validé et :

   - Soit avoir été autorisée pour l'élevage du Trotteur Français avant le 1er janvier 2005,
   - **Soit être née avant le 1er janvier 2005** et avoir rempli **une des conditions suivantes** au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
     - avoir subi avec succès les épreuves de qualification organisées par la SECF ou une fédération signataire de la convention de production Trotteur Français sur un hippodrome agréé par la SECF pour l'organisation d'épreuves de qualification (annexe J),
     - avoir obtenu, dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification en France,
     - être sœur utérine d'un cheval ou fille d'une jument classé(e) dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou II,
     - être classée en 1ère catégorie par ses performances ou être fille d'une jument de 1ère catégorie,
     - être née entre 1997 et 2004 inclus (lettre "J" à "Q") et être fille d'une jument de 2ème catégorie.
   - **Soit être née entre 2005 et 2012 inclus** (lettre "R" à "C") et avoir rempli **une des conditions suivantes** au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
     - avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou étranger,
     - être classée en 1ère ou 2ème catégorie par ses performances,

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

- être fille d'une jument de 1ère ou 2ème catégorie.

➥ **Soit être née à partir du 1er janvier 2013 (lettre "D" et suivantes)** et avoir rempli **une des conditions suivantes** au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :

- avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou étranger ;
- être classée en 1ère ou 2ème catégorie par ses performances.
- être fille d'une jument de 1ère catégorie.
- être fille d'une jument de 2ème catégorie et avoir subi, avec succès, les épreuves de qualification organisées par la SECF ou une fédération signataire de la convention de production Trotteur Français sur un hippodrome agréé par la SECF pour l'organisation d'épreuves de qualification (annexe J), ou avoir obtenu, dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification en France.

Cette confirmation pour la reproduction est acquise à une pouliche :

- au plus tôt, dès son immatriculation (avant le 31 décembre de son année de naissance), si sa mère remplit les critères de catégorisation demandés selon le barème en vigueur dans l'année de naissance considérée. Toutefois, pour une pouliche née en 2012, sa mère doit remplir les critères de catégorisation demandés, selon le barème en vigueur en 2011.

- ultérieurement si elle satisfait aux conditions imposées soit par ses performances, soit à la suite du changement de catégorie de sa mère.

2) **Pour être admise à la reproduction** une jument doit être **confirmée et âgée** au moment de la saillie :

➥ **d'au moins 5 ans**,

➥ **toutefois une dérogation est délivrée aux juments d'au moins 4 ans** si, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction, elle a rempli **une des conditions suivantes** :

- être classée en 1ère ou 2ème catégorie par ses performances.
- ou être fille d'une jument de 1ère catégorie.

Article 12

Est suspendue temporairement pour l'élevage du Trotteur Français toute jument qui, à l'exception de celles ayant été classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou ayant gagné une course de Groupe II, au 31 décembre précédant la monte, compte au moins 3 produits inscrits au Stud-Book du Trotteur Français âgés de 3 ans ou plus, et n'a :

- ni produit classé dans les 3 premiers d'une course de Groupe I ou II.
- ni un nombre minimum de produits qualifiés tel que fixé sur le tableau ci-dessous.

Pour l'application de cette dernière règle, un produit Trotteur Français ayant obtenu à l'étranger un record officiel correspondant aux normes de qualification ou de catégorisation en France pourra être décompté comme qualifié ou catégorisé.

A compter des naissances 2002, les produits comptabilisés sont ceux dont la mort n'a pas été déclarée au 31 décembre de leur année de naissance.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur au secrétariat de la Commission du Stud-Book et après officialisation telle que définie à l'article 14, si l'un des produits requalifie la jument en se classant dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou II ou si l'un des produits requalifie la jument selon le ratio défini ci-dessous, au plus tard le 31 mars de l'année de monte.

AU 31 DÉCEMBRE PRÉCÉDANT L'ANNÉE DE SAILLIE	
Nombre de produits âgés de 3 ans et plus **Inscrits** au Stud-Book du T.F.	Nombre minimum de produits âgés de 3 ans et plus **qualifiés**
3 4	1 1
5 6	2 2
7 8 9	3 3 3
10 et plus	4

Article 13

Est également suspendue temporairement de l'élevage du Trotteur Français toute jument Trotteur Français qui, à l'exception de celles ayant été classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou ayant gagné une course de Groupe II, mise à la reproduction pour la première fois au moins neuf ans avant la saison de monte concernée n'est pas classée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la saison de monte, en 1ère ou 2ème catégorie.

L'année de mise à la reproduction servant de référence est la première année où la jument est saillie, quelle que soit la race de l'étalon.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur, au secrétariat de la Commission du Stud-Book et après officialisation telle que définie à l'article 14, si l'un de ses produits requalifie la jument par un record établi au plus tard le 31 mars de l'année de monte.

Article 14

La fin du traitement annuel des nouvelles confirmations et des suspensions est annoncée chaque année en début de monte au Bulletin de la SECF.
Le résultat du traitement annuel des confirmations et suspensions peut être diffusé, à partir de cette date, sur le site internet de l'IFCE (www.haras-nationaux.fr). La liste des juments suspendues sera publiée au Bulletin de la SECF.

Article 15

Par dérogation, un reproducteur non inscrit à la naissance au Stud-Book du Trotteur Français peut être autorisé, par la Commission du Stud-Book, à reproduire dans ce Stud-Book dans la mesure où il répond à un programme concerté d'amélioration de la race.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Article 16
Commission du Stud-Book du Trotteur Français

- **Composition**

La Commission du Stud-Book se compose de la façon suivante :

➥ **15** représentants désignés par la Société d'Encouragement à l'élevage du Cheval Français, dont le Président et choisis de la manière suivante :

- le Président de la SECF ou son représentant, Président,
- le Président de la Commission de l'Elevage de la SECF ou son représentant,
- 5 membres élus dans le collège des éleveurs,
- un représentant désigné par le Conseil d'Administration de la SECF, en raison de sa compétence, parmi les membres du comité,

ainsi que :

- désignés es-qualité, et soit membre du Comité de la SECF, soit membre d'un Comité ou d'un Conseil Régional du Trot :
  - un représentant du GAET,
  - un représentant du Syndicat National des Eleveurs de Chevaux Trotteur Français,
  - un représentant du SEPT,
  - un représentant du SNPT,
  - un représentant du Syndicat des Entraîneurs,
- 2 représentants, l'un en qualité d'éleveur et l'autre en qualité de propriétaire-entraîneur nommés par les organismes étrangers chargés, par convention, de tenir un registre du Trotteur Français.

➥ **2** représentants de l'IFCE désignés par le directeur général de cet établissement, dont l'un est secrétaire de la Commission :

- le délégué national du secteur des courses ou son représentant à l'IFCE,
- le responsable du SIRE ou un représentant désigné par cet organisme.

Sur l'initiative du Président, la Commission peut s'adjoindre tout autre expert avec voix consultative.

- **Missions**

La Commission du Stud-Book du Trotteur Français est chargée :

- de proposer, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toutes modifications au présent règlement,
- de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et sa valorisation,
- de se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés à l'IFCE,

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

- de veiller au respect des exigences sanitaires prévues à l'annexe E en faisant procéder à des contrôles par des vétérinaires qu'elle mandate.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage, à la sélection et aux questions sanitaires concernant le Trotteur Français.

- **Règles de fonctionnement**

  La Commission se réunit sur convocation écrite de son Président. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

  Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 17
Sous-commission des Cas Spéciaux

La Sous-commission des Cas Spéciaux est composée de quatre personnes, désignées par la Commission du Stud-Book, dont une au moins représente l'IFCE.

Elle est chargée d'instruire les réclamations déposées devant la Commission du Stud-Book quant à la régularisation exceptionnelle de dossiers tardifs d'inscriptions au Stud-Book du Trotteur Français. Seules sont étudiées les demandes de régularisation pour les produits âgés de moins de 2 ans, à la date de dépôt du dossier complet, auprès du secrétariat de la Commission du Stud-Book.

Cette Sous-commission se réunit en tant que de besoin. Elle émet un avis notifié par l'IFCE aux intéressés, ainsi qu'au Président de la Commission du Stud-Book.

Les avis de la Sous-commission des Cas Spéciaux peuvent être contestés, sur présentation d'éléments nouveaux susceptibles d'entraîner une modification de l'avis initial, devant la Commission du Stud-Book dans un délai de 2 mois suivant la notification. A défaut, l'avis émis prend effet. L'instruction des dossiers en première instance et en appel est anonyme.

Article 18

Sur demande de la Sous-commission des Cas Spéciaux ou de la Commission Sanitaire, ou sur action d'office, la Commission du Stud-Book du Trotteur Français peut infliger des pénalités, selon un barème figurant à l'annexe F.

La régularisation des dossiers n'est effective qu'après paiement de ces pénalités.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXES :

- Annexe A : Utilisation du transfert d'embryons
- Annexe B : Hippodromes français homologués pour l'enregistrement des performances chronométriques dans les courses au Trot

  Hippodromes étrangers organisant des courses de Groupe I, II et III ou répondant aux normes techniques précisées à l'article 6.
- Annexe C : Liste des registres du Trotteur Français tenus à l'étranger
- Annexe D : Section calédonienne du Trotteur Français
- Annexe E : Conditions sanitaires des reproducteurs Trotteur Français
- Annexe F : Barème des pénalités
- Annexe G : Liste des courses de Groupe I et II
- Annexe H : Barème de catégorisation des juments
- Annexe I : Grille de notation des concours de sélection
- Annexe J : Hippodromes étrangers agréés par la SECF pour l'organisation d'épreuves de qualification

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE A

UTILISATION DU TRANSFERT D'EMBRYONS

Conformément à l'article 7 du règlement du Stud-Book, un produit conçu par transfert d'embryon n'est pas inscriptible au Stud-Book du Trotteur Français. Toutefois, à titre dérogatoire, la Commission du Stud-Book peut accorder l'autorisation d'un transfert embryonnaire au vu d'un dossier constitué pour la jument qui répond aux trois conditions suivantes :

- être âgée d'au moins 10 ans,
- être titulaire par elle-même ou sa production de 3 victoires de groupe I,
- avoir été saillie et ne pas avoir obtenu de produit pendant deux années consécutives.

Seuls les dossiers constitués pour les juments qui répondent aux conditions ci-dessus seront examinés par la Commission du Stud-Book qui se prononcera sans appel.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE B

1) Hippodromes français homologués pour l'enregistrement des performances chronométriques dans les courses au trot

Avec départ aux élastiques ou cellule photoélectrique : Agen, Amiens, Angers (19.10.05), Argentan, Auch, Beaumont de Lomagne, Bordeaux (10.11.09), Cabourg (01.01.93), Caen, Cagnes-sur-Mer, Castera-Verduzan (12.06.07), Cavaillon, Challans (09.05.10), Chartres (25.04.05), Châteaubriant, Châtillon-sur-Chalaronne (01.01.93), Cherbourg (01.01.93), Cholet, Cordemais, Deauville-Clairefontaine (20.09.13), Divonne-les-Bains (01.01.96), Enghien, Feurs (26.04.99), Graignes, Grenade-sur-Garonne, Hyères (01.01.94), La Capelle, Châtelaillon – La Rochelle (30.12.98), Laval, Le Croisé-Laroche, Le Mans (17.03.98), Le Mont Saint-Michel – Pontorson (01.01.93), Les Sables d'Olonne (03.08.07), Lignières-en-Berry (16.10.07), Lyon-Parilly, Lyon-Villeurbanne, Machecoul (22.06. 05), Marseille-Borély, Marseille-Vivaux, Maure de Bretagne (01.01.96), Meslay du Maine (01.01.95), Nancy (16.05.2010), Nantes, Paray-le-Monial, Pontchâteau (21.04.10), Pornichet (15.06.11), Reims, Mauquenchy (01.01.06), Saint-Brieuc (01.01.95), Saint-Galmier, Saint-Malo (09.08.00), Salon-de-Provence, Strasbourg (01.01.96), Toulouse, Vichy, Vincennes, Vire.

Avec départ à l'autostart : Agen, Amiens, Angers (19.10.05), Argentan, Auch, Beaumont de Lomagne, Bordeaux (10.11.09), Cabourg (07.07.06), Caen (14.05.06), Cagnes-sur-Mer, Castera-Verduzan (12.06.07), Châteaubriant (13.12.06), Châtillon-sur-Chalaronne (01.01.05), Cherbourg (29.09.09), Cordemais, Divonnes-les-Bains (24.08.12), Enghien, Feurs (01.01.05), Hyères (01.01.03), La Capelle, Laval (06.06.06), Le Croisé-Laroche, Le Mans (04.05.06), Le Mont Saint-Michel – Pontorson (01.08.07), Les Sables d'Olonne (03.08.07), Lyon-Parilly, Lyon-Villeurbanne (01.01.05), Maure-de-Bretagne (13.01.07), Meslay du Maine (06.06.06), Pontchâteau (21.04.10), Pornichet (15.06.11), Reims, Mauquenchy (01.01.06), Saint-Brieuc (26.09.08), Saint-Galmier (01.01.05), Toulouse, Vichy (15.05.06), Vincennes, Vire (03.11.11).

2) Hippodromes étrangers organisant des courses de groupe I, II et III ou répondant aux normes techniques précisées à l'article 6.

ALLEMAGNE	:	Berlin/Mariendorf, Gelsenkirchen, Hamburg/Bahrenfeld, Monchengladbach, München/Daglfing, Pfarrkirchen
AUTRICHE	:	Vienne
BELGIQUE	:	Ghlin, Kuurne, Waregem
DANEMARK	:	Aalborg, Billund, Charlottenlund/Copenhagen, Jydsk Vaeddelobsbane/Arhus, Odense, Skive
ESPAGNE	:	Palma de Majorque
FINLANDE	:	Kuopio, Kouvola, Lahti, Lappeenranta, Mikkeli, Pori, Seinajoki, Tampere, Turku, Vermo/Helsinki
ITALIE	:	Aversa, Bologna, Cesena, Firenze, Follonica, Milano/San Siro, Modena, Montecatini, Montegiorgio, Napoli/Agnano, Padova, Palermo, Rome/Tor Di Valle, Santi Cosma E Damiano, Taranto, Torino, Treviso/San Artemio, Trieste
LITUANIE	:	Utena
NORVÈGE	:	Biri/Forus, Bjerke/Oslo, Jarlsberg, Klosterskogen
PAYS-BAS	:	Duindigt/La Haye, Wolvega
SUÈDE	:	Aby/Goteborg, Arjäng, Axevalla, Bergsaker, Boden, Eskilstuna, Färjestad, Gävle/Orebro, Halmstad, Jägersro/Malmo, Ostersund, Rättvik, Romme, Solvalla/Stockholm
SUISSE	:	Aarau, Avenches

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE C

LISTE DES REGISTRES DU TROTTEUR FRANÇAIS TENUS A L'ETRANGER

La liste figurant ci-dessous énumère les organismes étrangers chargés par convention de tenir un registre du Trotteur Français :

TROTTING SOUTH AFRICA
PO Box 46
Durban
South Africa 4000
AFRIQUE DU SUD

HAUPTVERBAND FÜR RABER-ZUCHT E.V.
(HVT)
Mariendorfer Damm 222-298
12107 Berlin
ALLEMAGNE

SOCIÉTÉ DES COURSES HIPPIQUES ET DU PARI MUTUEL
128 avenue de l'A.L.N.
Hippodrome du Caroubier
Alger
ALGERIE

HARNESS RACING AUSTRALIA
Level 1
400 Epsom Road
Flemington VIC 3031
AUSTRALIE

ZENTRALE FÜR TRABER-ZUCHT UND RENNEN IN ÖSTERREICH
Nordportalstr. 247
1020 WIEN
AUTRICHE

FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES
Route de Wallonie, 31A
B-7011 Mons - Ghlin
BELGIQUE

SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE (SONACC)
7440 Boulevard Décarie
Montréal H4P2H1 – Québec
CANADA

CHINESE HORSE INDUSTRY ASSOCIATION (CHIA)
N° 22 Building
Maizidian Street
Northern Administrative area of Ministry of Agriculture
Chaoyang District
Beijing
CHINE

HRVASTSKI KASACKI SAVEZ
R. Cimermana 5
10010 Zagreb
CROATIE

FEDERACIÔN NACIONAL DE TROTE
Ctra. Soller km 3,5 (Hipodromo Son Pardo)
07009 Palma de Majorque
ESPAGNE

NEMZETI LOVERSENY KFT
X. Albertisai ut 2-4
1101 Budapest
HONGRIE

IRISH HARNESS RACING CLUB
Beech House millenium Park
Oberstown Naas Co.
KILDARE
IRLANDE

NATIONAL TROTTING ASSOCIATION
Saltoniskiu Str. 29/3-407
LT-082170 Vilnius
LITUANIE

MALTA RACING CLUB
Racecourse Street
Marsa
MALTE

DET NORSKE TRAVSELSKAP (D.N.T.)
Postboks 464, Okern
0512 Oslo
NORVEGE

VERENIGING NEDERLANDSE DRAF-EN-RENSPORT (N.D.R.)
Postbus 60
2240 AB Wassenaar
PAYS-BAS

STOWARZYSZENIE HODWCOW I UZYTKOONIKOW KLUSAKOW
Ul Canaletta 33
51650 Wroclaw
POLOGNE

LIGA PORTUGUESA DE CRIADORES O PROPIETARIOS DE CAVALOS DE CORRIDA
Travessa Nova de Teibas, 150
4425-695 Pedrouços, Maia
PORTUGAL

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

CESKÀ KLUSÀCKÀ ASOCIACE
Radotinska 69
15900 Praha 5
REPUBLIQUE TCHEQUE

NP SODROUJESTVO RYSYTOGO KONEVODSTVA
Chapayevsky per., 5-1-101
125252 Moscou
RUSSIE

UDRUŽENEJE ZA KASAKI SPORT SRBIJE
Paštroveva 2
11000 beograd
SERBIE

ZVEZA DRUŠTEV KASAŠKE CENTRALE SLOVENIJE
Celovška 25
1000 LJUBLJANA
SLOVENIE

SUISSE TROT
Les Longs Prés
CH-1580 Avenches
SUISSE

OWNER'S TROTTING ASSOCIATION
P/Bos 31
03131 Kiev
UKRAINE

STANDARDBRED AND TROTTING HORSE ASSOCIATION OF GREAT BRITAIN AND IRELAND (STAGBI)
3 Park Crescent
Llandrindod Wells
POWYS
WALES, LD1 6AB
UK

UNITED STATES TROTTING ASSOCIATION (USTA)
750 Michigan Avenue
COLUMBUS
0H 43215
USA

RECORDS OBTENUS PAR DES PRODUITS TROTTEURS FRANÇAIS DANS DES PAYS NE DISPOSANT QUE DE PISTES EN HERBE

Pour les produits Trotteurs Français nés et élevés dans un pays étranger, chargé de tenir un registre du Trotteur Français et ne disposant exclusivement que de pistes en herbe, une majoration de 8 secondes des réductions kilométriques exigées d'une part, pour les épreuves de qualification, selon le barème publié chaque année au bulletin N°1 de la SECF, et d'autre part pour l'enregistrement des records obtenus dans une course publique dans ce même pays, est accordée par dérogation et ce pour une durée n'excédant pas 5 ans à compter de 2014.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE D

SECTION CALEDONIENNE DU TROTTEUR FRANÇAIS

Il est créé au sein du Stud-Book du Trotteur Français une section calédonienne pour les produits Trotteur Français nés en Nouvelle-Calédonie.

L'élevage du Trotteur français en Nouvelle-Calédonie est géré par l'Unité néo-calédonienne de sélection et de promotion des races équines et asines (UPRA EQUINE) conformément au règlement du Stud-Book du Trotteur Français à l'exception des dispositions suivantes :

- Article 11 - paragraphe 1 : Confirmation des juments.
- Article 12 et 13 : Suspension des juments.

Les produits nés en Nouvelle-Calédonie issus de deux reproducteurs Trotteur Français non soumis aux dispositions des articles 11 paragraphe 1, 12 et 13 du présent règlement, sont inscrits dans la section calédonienne du Stud-Book du Trotteur Français et n'ont pas accès aux épreuves régies par le Code des courses au trot en France, autres qu'internationales.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE E

CONDITIONS SANITAIRES DES REPRODUCTEURS TROTTEURS FRANÇAIS

1. Pour être approuvés à la monte, les étalons Trotteurs Français doivent satisfaire aux conditions suivantes :

A - Vis-à-vis des maladies réputées contagieuses

- Anémie infectieuse

L'étalon doit présenter, lors de la première demande d'approbation à la monte, un résultat négatif, antérieur à la délivrance des cartes de saillie et datant de moins de trois mois, à la recherche de l'anémie infectieuse par le test de Coggins, puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

B - Vis-à-vis des Maladies à Déclaration Obligatoire (M.D.O.)

- Métrite contagieuse

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse. Le site de prélèvement est la fosse urétrale. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la délivrance des cartes de saillie.

La Commission Sanitaire du Trotteur Français suspend la monte de tout étalon présentant un résultat positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse. L'étalon infecté doit alors être isolé et traité. Trois contrôles sont mis en œuvre après le traitement : le premier 7 jours au moins après la fin du traitement, le second 15 jours au moins après le premier prélèvement et le troisième un mois au moins après le second.

Pour chaque contrôle, une épreuve de diagnostic bactériologique est effectuée sur un prélèvement réalisé au niveau de la fosse urétrale, de l'urètre, du fourreau et du sperme ou du liquide pré éjaculatoire.

La reprise de la monte peut être autorisée après le premier contrôle négatif, par la Commission Sanitaire du Trotteur Français. Par ailleurs, les locaux et tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion doivent être désinfectés.

L'étalonnier chez qui est stationné un étalon ayant présenté un résultat positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse doit informer les propriétaires de toutes les juments saillies ou inséminées par cet étalon, depuis son dernier résultat négatif. A défaut de la preuve de cette information par l'étalonnier dans un délai de 2 mois après le constat d'un résultat positif validé par le laboratoire national de référence, la Commission Sanitaire prendra en charge cette information et pourra appliquer les pénalités prévues à l'annexe F du présent règlement.

- Artérite virale équine (A.V.E.)

Annuellement, chaque étalon fait l'objet d'un contrôle au regard de l'artérite virale équine.

Le contrôle doit être postérieur au 1er décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la délivrance des cartes de saillie. Les rapports d'analyses (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie de la saison suivante. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Le contrôle comprend :

- un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants) avec résultat négatif ;
- en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche (virologique ou par biologie moléculaire) du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Cependant, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé pour les étalons vaccinés contre l'A.V.E., à condition que :

- la preuve des injections de vaccin, réalisées selon le protocole du fabricant, soit apportée par mention de la certification sur le document d'identification ;
- la preuve de l'obtention d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale soit apportée par mention de la certification sur le document d'identification.

Un étalon séropositif présentant un test de recherche du virus, ou de ses composants, positif, est reconnu " positif excréteur " et n'est pas autorisé à reproduire ; sauf obtention d'une dérogation.

Cette dérogation peut être accordée, sur décision du Président de la Commission du Stud-Book du Trotteur Français, après avis de la Commission Sanitaire du Stud-Book du Trotteur Français, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire de référence en la matière, et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

C. Vis-à-vis des autres maladies

a) Grippe équine

Chaque étalon est vacciné contre la grippe équine.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'identification.

La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

b) Rhinopneumonie

Chaque étalon est vacciné contre la rhinopneumonie.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'identification.

La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

2. Pour pouvoir être présentée à la saillie d'un étalon Trotteur Français, une jument Trotteur Français ou de toute autre origine doit remplir les conditions sanitaires exigées pour les étalons au paragraphe 1. C ci-dessus, concernant les vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie.

3. Surveillance sanitaire :

a) Pour les étalons

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire, doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 4 ci-après.

b) Pour les juments

Le document d'identification attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.
A partir de 2007, toute jument ne remplissant pas les conditions de vaccination obligatoires ne pourra être présentée à la saillie.

Les copies des documents attestant des vaccinations doivent être conservées sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 4 ci-après.

4. Commission Sanitaire du Trotteur Français

a) Composition :

Elle est placée sous l'autorité du Président de la Commission du Stud-Book.

Elle est composée de trois vétérinaires désignés respectivement par :

- la SECF,
- la Fédération Nationale des Courses Françaises,
- l'IFCE.

et de trois représentants de la Commission du Stud-Book dont un représentant des étalonniers.

b) Missions :

La Commission Sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Trotteur Français, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif à une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au présent règlement du Stud-Book ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclarations d'une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au règlement du Stud-Book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

c) Règles de fonctionnement :

Les décisions prises par la Commission Sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la Commission Sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif à une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la Commission Sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE F

BAREME DES PENALITES

La Commission du Stud-Book, agissant en qualité d'instance disciplinaire, peut, sur demande de la Sous-commission des Cas Spéciaux ou de la Commission Sanitaire, ou sur action d'office, infliger une pénalité selon le barème suivant :

Nature de l'infraction	Pénalité
Retard de déclaration de 1er saut (DPS) en infraction avec l'article 4 § 1) a. du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 5 % du prix public de la saillie au propriétaire de l'étalon, par jument concernée.
Retard de Déclaration de Résultat de Saillie (DRS) en infraction avec l'article 4 1) b) du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 150 € multipliée par le nombre de mois de retard, au propriétaire de la jument dans le cadre des dossiers présentés à la Sous-commission des Cas Spéciaux.
Non-disponibilité d'un étalon, sur son lieu de stationnement au cours de la saison de monte, en infraction avec l'article 7 du présent règlement.	Amende de 10 % du prix public de la saillie, au propriétaire de l'étalon.
Dépassement du quota annuel de cartes de saillie accordé à un étalon, selon les dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.	Retrait, pour la saison de monte suivante, du nombre de cartes correspondant au dépassement, assorti d'une pénalité au propriétaire de l'étalon, d'un montant maximum équivalant au prix public de la saillie.
Non-respect des contrôles imposés à un étalon testé positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, en infraction avec le paragraphe 1. B. de l'annexe E du présent règlement.	Amende de 500 € au propriétaire de l'étalon.
Absence d'information des propriétaires des juments saillies par un étalon testé positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, en infraction avec le paragraphe 1. B. de l'annexe E du présent règlement.	Amende de 100 € au propriétaire de l'étalon, par jument concernée.
Jument ayant été saillie sans avoir satisfait préalablement aux exigences sanitaires stipulées au paragraphe 2. de l'annexe E du présent règlement.	Amende de 100 € au propriétaire de la jument.
Demande de nom effectuée auprès de la SECF, postérieurement au 30 septembre de l'année de naissance du produit.	Amende de 50 € au propriétaire du produit au 30 septembre de l'année de naissance.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE G

1) Liste des courses de Groupe I (2015)

ALLEMAGNE
Traber-Derby, Grosser Preis Von Deutschland

BELGIQUE
Grand Prix de Wallonie, Trotting Masters Final

DANEMARK
Copenhagen Cup, Dansk Hoppe Derby (f), Dansk Trav Derby

FINLANDE
Prix Etain Royal Seinäjoki-Race, Finlandia-Ajo, Kymi Grand Prix, Suur-Hollola-Ajo, St Michel, Derby, Kriterium

FRANCE (*Attelé*)
Grand Prix d'Amérique, Grand Prix de France, Grand Prix de Paris, Critérium des Jeunes, Prix de Sélection, Grand Critérium de Vitesse, Prix de l'Atlantique, Critérium des 4 ans, Prix Albert Viel, Prix René Ballière, Critérium des 5 ans, Prix de l'Etoile, Championnat Européen des 3 ans, Critérium des 3 ans, Critérium Continental

FRANCE (*Monté*)
Prix de Cornulier, Prix de l'Ile-de-France, Prix des Centaures, Saint-Léger des Trotteurs, Prix d'Essai, Prix du Président de la République, Prix de Normandie, Prix des Elites, Prix de Vincennes

ITALIE
Premio Costa Azzurra, Gran Premio Europa, Gran Premio Della Lotteria, Premio Giovanardi, Premio Nazionale, Premio Triossi, Premio Citta di Napoli, Premio Citta di Montecatini, Campionato Europeo, Premio Marangoni, Premio Campo di Mirafiori, Premio Continentale, Premio Turilli, Derby, Oaks del Trotto (f), Freccia d'Europa, Premio Orsi Mangelli, Premio Nazioni, Gran Criterium, Palio dei Communi, Premio Allevatori, Gala Internazionale del Trotto

NORVÈGE
VG Oslo Grand Prix, Ulf Thoresens Minnelop, Norsk Trav Derby, Norsk Trav Kriterium

PAYS-BAS
UET Grand Prix

SUÈDE
Olympiatravet, Konung Gustaf V.S Pokal, Drottning Silvias Pokal, Elitloppet, E3 (m) (Färjestad), E3 (f) (Färjestad) Sprintermästaren, Stochampionatet, Abergs Memorial, Jubileumspokalen, Championnat Européen des femelles, E3 (f) (Gävle), E3 (m) (Gävle), Sundsvall Open Trot, Svenskt Travderby, Aby Stora Pris, Svenskt Trav-Oaks (f), Svenskt Trav-Kriterium, Breeders Crown (3 ans), Breeders Crown (4 ans), Breeders Crown (3 ans, f), Breeders Crown (4 ans, f), Svenskt Uppfödningslöpning, Norrbottens Stora Pris, Derby Stoet, Championnat Européen des 5 ans

2) Liste des courses de Groupe II (2015)

ALLEMAGNE
Stuten-derby (filly), Grosser Pris Von Hamburg, Breeders Crown, Breeders Crown (filly)

BELGIQUE
Grand Prix de la Ville de Waregem, Grand Prix de la Toussaint

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

DANEMARK
Jydsk 4-Arings Hoppe Grand Prix (f), Jydsk 4-Arings Grand Prix, Jydsk 3-Arings Grand Prix, Dansk Trav Kriterium, Dansk Hoppe Kriterium (f), GC 4-Ars Hoppe Championat (f), GC 4-Ars Championat

ESPAGNE
Gran Premio Nacional de Trote, Gran Premio de Balears

FINLANDE
Arvid Avallin Tammaderby, Kuopio Stakes, Tammakriterium, Lämminveri-SM, Villinmiehen Tammakilpa, Kasvattajakruunu (4 ans, f), Kasvattajakruunu (4 ans, m), Kasvattajakruunu (3 ans, m), Kasvattajakruunu (3 ans, f), St. Leger, Kymenlaakso-Ajo

FRANCE (*Attelé*)
Prix de Bourgogne, Prix de Tonnac-Villeneuve, Prix Maurice de Gheest, Prix de Croix, Prix Gélinotte, Prix de Belgique, Prix Ténor de Baune, Prix Charles Tiercelin, Prix Paul Viel, Prix Roquépine, Prix Jean Le Gonidec, Prix Ephrem Houel, Prix Ovide Moulinet, Prix de l'Union Européenne, Prix Robert Auvray, Prix Phaéton, Prix Paul Leguerney, Grand Prix du Sud Ouest, Prix Henri Levesque, Prix Gaston de Wazières, Prix Gaston Brunet, Prix Masina, Prix Paul Karle, Critérium de Vitesse, Prix Kerjacques, Prix Albert Demarcq, Prix des Ducs de Normandie, Prix Kalmia, Prix Ozo, Prix Chambon P, Prix Louis Jariel, Prix de Washington, Grand Prix du Conseil Municipal, Prix de Buenos-Aires, Prix de La Haye, Prix Jean-Luc Lagardère, Prix Guy Deloison, Prix Pierre Plazen, Prix Jockey, Prix Guy Le Gonidec, Prix Jules Thibault, Prix Uranie, Prix Victor Régis, Prix d'Eté, Prix Reine du Corta, Prix Abel Bassigny, Prix Marcel Laurent, Prix de Bretagne, Prix Annick Dreux, Prix Jacques de Vaulogé, Prix Doynel de Saint-Quentin, Prix Ariste Hémard, Prix du Bourbonnais, Prix Octave Douesnel, Prix Maurice de Folleville, Prix Emmanuel Margouty, Prix Une de Mai, Prix Europole de Compétitivité, Grand Prix du Conseil Général des Alpes Maritimes

FRANCE (*Monté*)
Prix Léon Tacquet, Prix du Calvados, Prix de Pardieu, Prix Camille de Wazières, Prix Jacques Andrieu, Prix Camille Blaisot, Prix Holly du Locton, Prix Edouard Marcillac, Prix Paul Bastard, Prix Ali Hawas, Prix Félicien Gauvreau, Prix Louis Le Bourg, Prix Louis Forcinal, Prix Théophile Lallouet, Prix Hemine, Prix René Palyart, Prix Jean Gauvreau, Prix Henri Ballière, Prix Victor Cavey, Prix Lavater, Prix Xavier de Saint Palais, Prix de Londres, Prix Hervé Céran-Maillard, Prix Pierre Gamare, Prix Legoux-Longpré, Prix Camille Lepecq, Prix Cénéri Forcinal, Prix de Basly, Prix Reynolds, Prix Olry-Roederer, Prix Louis Tillaye, Prix Edmond Henry, Prix Joseph Lafosse, Prix Paul Buquet, Prix Philippe du Rozier, Prix Raoul Ballière, Prix Jules Lemonnier, Prix Emile Riotteau

ITALIE
Premio Vittoria, Premio Firenze, Premio Locatelli, Premio Encat, Premio Andreani, Premio Ponte Vecchio, Premio Citta di Padova, Premio Padovanelle, Gran Premio Italia, Premio San Paolo, Premio Renzo Orlandi, Premio Stabile, Premio Due Mari, Premio Europa (f), Premio Elwood Medium, Premio Regione Sicilia, Premio Carlo Cacciari (f), Premio Citta di Torino, Premio Presidente della Repubblica, Premio Repubblica, Premio Nazionale Memorial A. Vecchioni (f), Premio Regione Campania, Premio Duomo, Premio Etruria, Premio Antonio Carena (f), Premio Giorgo Jegher, Premio Citta di Napoli (f), Premio Riccardo Grassi, Premio Citta di Follonica, Premio Mediterraneo, Premio Societa Terme, Premio Citta di Taranto, Premio Citta di Cesena, Campionato Femminile 3 anni, Premio Dante Aligheri, Premio Marche, Premio Citta di Treviso, Premio Marangoni (f), Gran Premio Continentale (f), Premio Ivone Grassetto, Premio Orsi Mangelli (f), Coppa Di Milano, Premio Trinacria, Gran Criterium (f), Premio Regione Friuli - Venezia Giulia, Premio Allevatori (f), Premio Royal Mares

NORVÈGE
Prinsesse Märtha Louises, Klosterskogen Race, Akershustraktors Europamatch, Norgesmesterskap, Norgesmesterskap Mares, Bjerke Cup, Norsk Trav Kriterium Mares, Axel Jensens Minnelop, Champion Jarlsberg Grand Prix Open, Jarlsberg Grand Prix Mares, Trotting Derby Mares, Anders Jahres Pokallop

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

PAYS-BAS
Derby, Finale Kampioenschap der Vierjarigen, Fokkers Trofee, Prijs der Giganten, Grand Prix de Victoria Park

SUÈDE
Gulddivision Final (Solvalla), Sweden Cup, Orebro Intn'l, Harper Hanovers lopp, Arjängs Stora Sprinterlopp, Sommartravets Final, Svenskt Mästerskap, Sto-SM (f), C.L. Müllers Memorial, E3 Revanschen (Orebro), E3 Revanschen (f) (Bergsäker), Solvalla Grand Prix, Svampen (Orebro), Fyraaringseliten, Eskilstuna Fyraaringstest, Malmö Stads Pris, Prins Daniels Lopp, Jamtlands Stora pris, Stosprintern, Breeders course (2 ans), Breeders course (3 ans), Lyon Grand Prix (Summer Meeting)

SUISSE
Prix du Président

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016
Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE H

BAREME DE CATEGORISATION DES JUMENTS - MONTE 2016

Pouliches de 4 ans titulaires ...

Juments de 5 à 14 ans titulaires ...

Juments de 7 ans ou plus, mères d'un cheval inscrit au Stud-Book du Trotteur Français et titulaire ...

} au minimum d'un des records suivants obtenu, lors d'une place dans les 7 premiers d'une course sur un hippodrome homologué.

Age où le record a été établi	1ère catégorie						2ème catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'16"	1'18"	1'18"	1'19"	1'18"5	1'19"5	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"
3 ans	1'14"	1'16"	1'16"	1'17"	1'16"5	1'17"5	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'18"5	1'18"	1'19"
4 ans	1'13"	1'15"	1'15"	1'16"	1'15"5	1'16"5	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'17"5	1'17"	1'18"
5 ans	1'12"	1'14"	1'14"	1'15"	1'14"5	1'15"5	1'13"5	1'15"5	1'15"5	1'16"5	1'16"	1'17"
6 ans et +	1'11"	1'13"	1'13"	1'14"	1'13"5	1'14"5	1'12"5	1'14"5	1'14"5	1'15"5	1'15"	1'16"

Age où le record a été établi	3ème catégorie						4ème catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'22"5	1'22"	1'23"	1'21 "5	1'23"5	1'23"5	1'24"5	1'24"	1'25"
3 ans	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'22"5	1'22"	1'23"
4 ans	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'19"5	1'19"	1'20"	1'18"5	1'20"5	1'20"5	1'21"5	1'21"	1'22"
5 ans	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'18"5	1'18"	1'19"	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"
6 ans et +	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'17"5	1'17"	1'18"	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'19"5	1'19"	1'20"

A : attelé **M** : monté **E** : élastique ou cellule photoélectrique **S** : autostart
C : distance inférieure à 2.400 mètres **L** : distance supérieure ou égale à 2.400 mètres

1) L'âge des juments s'entend à la date de la saison de monte à venir.

2) Les juments de 15 ans et plus ne sont catégorisées que par les records de leurs produits. Toutefois, une jument de 15 ans et plus ne redescend que d'une catégorie si les records de sa production ne la maintiennent pas dans la catégorie où la classe son propre record.

3) Les juments classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou gagnantes d'une course de Groupe II conservent durant toute leur carrière de reproductrice leur catégorie initiale.

4) Les juments titulaires de la prime de sélection bénéficient du classement dans la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle elles sont classées par leur meilleur record ou le meilleur record d'un de leurs produits.

Règlement approuvé le 18 JAN. 2016

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

ANNEXE I

GRILLE DE NOTATION DES CONCOURS DE SELECTION

NOM										
Tête - Encolure										
Garrot - Dos - Rein										
Epaule - Profondeur - Genoux (profil)										
Croupe - Jambes - Jarrets (profil)										
Sous-total Modèle										
Aplombs Antérieurs										
Aplombs Postérieurs										
Sous-total Aplombs										
Déplacement Pas										
Déplacement Trot										
Sous-total Déplacement										
Tissu - Type										
Note d'ensemble										
Sous-total Ensemble										
Remarques										
Points à déduire										
TOTAL / 100										

10 : Excellent - 9 : Très bon - 8 : Bon - 7 : Assez bon - 6 : Satisfaisant - 5 : Suffisant - 4 : Insuffisant - 3 : Assez mauvais - 2 : Mauvais - 1 : Très mauvais - 0 : Nul

ANNEXE J

Hippodromes étrangers agréés par la SECF pour l'organisation d'épreuves de qualification :

- **ALLEMAGNE** : Berlin
- **BELGIQUE** : Mons
- **ESPAGNE** : Son Pardo
- **LITUANIE** : Utena
- **PAYS-BAS** : Wolvega
- **SUISSE** : Avenches